



## Compte-rendu des délibérations du conseil municipal Séance du 10 Juillet 2020

---

DATE de CONVOCATION  
**6 Juillet 2020**

---

L'an deux mille vingt,  
Le 10 Juillet, à 20 heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en  
séance publique sous la présidence de Mme Corinne HAU Maire

DATE D'AFFICHAGE  
**6 Juillet 2020**

---

**Etaient présents** : Corinne HAU, Philippe PASCAU, Gilbert LASSUS-LIRET, Jean-Robert LASCOUMETTES, Maïlys MAUBOULES, Sylvie BOURDALE-DUFAU, Samuel DO CARMO, Alain GIRARD, Aurélien HARIRECHE, Florian LASSUS-LIRET, Cédric LOCARDEL, Laurence PALETOU, Lionel SAUGUET, Sébastien URDOUS

NOMBRE de  
CONSEILLERS

**Absents excusés** : Franck FOURCADE qui a donné procuration à Jean-Robert LASCOUMETTES

en exercice **15**  
présents **14**  
votants **15**

**Secrétaire de séance** : Sylvie BOURDALE-DUFAU  
**Compte-rendu affiché le 16/07/2020**

### Ordre du Jour de la séance

1. Délégations du conseil municipal au Maire
2. Composition des commissions communales et désignation des membres
3. Désignation des délégués au Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA)
4. Désignation des délégués au SIVU du SSIAD Lo Baniu de Lescar
5. Désignation des délégués à la SPL Pau Béarn Pyrénées restauration
6. Désignation des délégués au Syndicat Eau et Assainissement des 3 cantons
7. Désignation du correspondant défense
8. Désignation des représentants au centre de loisirs le Petit Prince d'Uzein
9. Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)
10. Composition de la commission de contrôle des listes électorales
11. Composition de Commission Communale des Impôts Directs
12. Dépenses imputables aux comptes 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions »
13. Délibération fixant les orientations en matière de formation
14. Questions diverses

**N° 23/2020**

### **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Mme le Maire expose que le conseil municipal peut déléguer au maire une partie de ses compétences. Les domaines concernés sont fixés par l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire les prérogatives prévues par l'article ci-dessus désigné,

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** que le Maire est chargée, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**N° 24/2020**

<p><b>CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DE COMITÉ CONSULTATIF ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES</b></p>
---

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer si le Maire est absent ou empêché.

Le maire propose de créer 6 commissions et de désigner les membres qui y siègeront :

**- Voirie – Urbanisme – Bâtiments :**

Gilbert LASSUS-LIRET, Philippe PASCAU, Sylvie BOURDALE-DUFAU, Florian LASSUS-LIRET, Cédric LOCARDEL, Lionel SAUGUET, Sébastien URDOUS

**- Sport – Culture – Associations :**

Jean-Robert LASCOUMETTES, Maïlys MAUBOULES, Samuel DO CARMO, Franck FOURCADE, Aurélien HARIRECHE, Laurence PALETOU, Sébastien URDOUS

**- Enfance – Jeunesse – Scolaire :**

Corinne HAU, Maïlys MAUBOULES, Sylvie BOURDALE-DUFAU, Samuel DO CARMO, Cédric LOCARDEL

**- Finances :**

Jean-Robert LASCOUMETTES, Philippe PASCAU, Sylvie BOURDALE-DUFAU, Samuel DO CARMO, Alain GIRARD, Laurence PALETOU

- **Sécurité – Environnement** : Jean-Robert LASCOUMETTES, Gilbert LASSUS-LIRET, Sylvie BOURDALE-DUFAU, Franck FOURCADE, Aurélien HARIRECHE, Laurence PALETOU, Lionel SAUGUET, Sébastien URDOUS

- **Comité d'Action Sociale** :

Corinne HAU, Sylvie BOURDALE-DUFAU, Alain GIRARD, Philippe PASCAU

Personnes extérieures : Jean-Pierre BORDAGARAY, Amandine DA SILVA, Danièle DAUGE-MASCARAS, Régine LASSUS-LIRET

**ADOPTÉ à l'unanimité**

**N° 25/2020**

<p align="center"><b>DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'ÉNERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (SDEPA)</b></p>
--

Madame le Maire rappelle que conformément à la loi, le mandat des délégués des Communes au Syndicat Départemental d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Il y a donc lieu, pour les conseils issus des élections du mois de mars et juin 2020, de procéder à la désignation de leurs délégués. En application des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, la Commune est représentée au sein du conseil du syndicat par 1 délégué titulaire (1 délégué par tranche entamée de 5 000 habitants) et 1 délégué suppléant.

Madame le Maire invite le Conseil à procéder à la désignation de ces délégués. En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour effectuer ces désignations.

Après vote, ont obtenu :

- Délégué titulaire :  
M. Philippe PASCAU - 15 voix
- Délégué suppléant :  
M. LOCARDEL Cédric – 15 voix

Proclamation des résultats :

- Délégué titulaire :  
M. Philippe PASCAU - 15 voix
- Délégué suppléant :  
M. Cédric LOCARDEL – 15 voix

Délégué titulaire :

M. Philippe PASCAU ayant obtenu l'unanimité a été proclamé délégué

Délégué suppléant :

M. Cédric LOCARDEL ayant obtenu l'unanimité a été proclamé délégué suppléant

En conclusion, les délégués du Syndicat Départemental d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques sont après élection :

- Délégué titulaire : M. Philippe PASCAU
- Délégué suppléant : M. Cédric LOCARDEL

**N° 26/2020**

<p align="center"><b>DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE LO BANIU</b></p>
--

Madame le Maire rappelle que conformément à la loi, le mandat des délégués des Communes au SIVU du Service de Soins Infirmiers à Domicile –SSIAD- Lo Baniu, est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Il y a donc lieu, pour les conseils issus des élections du mois de mars et Juin 2020, de procéder à la désignation de leurs délégués. En application des statuts du SIVU du Service de Soins Infirmiers à Domicile Lo Baniu, la Commune est représentée au sein du conseil du syndicat par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Madame le Maire invite le Conseil à procéder à la désignation de ces délégués. En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour effectuer ces désignations.

Après vote, ont obtenu :

- Déléguée titulaire :  
Mme Corinne HAU – 15 voix
- Déléguée suppléante :  
Mme Sylvie BOURDALE-DUFAU – 15 voix

Proclamation des résultats :

- Déléguée titulaire :  
Mme Corinne HAU Ayant obtenu l'unanimité a été proclamée déléguée
- Déléguée suppléante :  
Mme Sylvie BOURDALE-DUFAU ayant obtenu l'unanimité a été proclamée déléguée

En conclusion, les délégués du SIVU du Service de Soins Infirmiers à Domicile Lo Baniu sont après élection :

- Déléguée titulaire : Mme Corinne HAU
- Déléguée suppléant : Mme Sylvie BOURDALE-DUFAU

**N° 27/2020**

<p align="center"><b>DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA SPL PAU BÉARN PYRÉNÉES RESTAURATION</b></p>
--

La commune de BOUGARBER détient 287 actions, d'une valeur de 15€, de la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration, société au capital social de 595 590€.

Cette société est administrée par un Conseil d'Administration composé dans la limite du maximum légal de 18 membres répartis comme suit, en fonction de leur participation au capital social de la société :

- 6 pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- 4 pour la Ville de Pau ;
- 1 pour la Ville de Lons ;
- 1 pour la Ville de Billère ;
- 1 pour la Ville de Lescar ;
- 5 représentants de l'assemblée spéciale.

Les autres communes, qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, sont regroupées en assemblée spéciale. Cette assemblée comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Chaque commune y disposera d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société. L'assemblée spéciale désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

A l'occasion du renouvellement électoral, il convient de désigner de nouveaux représentants de la Commune de BOUGARBER au sein de la SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION:

- un représentant siégeant à l'Assemblée Spéciale,
  - un représentant siégeant à l'Assemblée Générale,
- Sachant qu'un même représentant peut siéger sur ces deux organes de gouvernance.

Sont candidats :

- pour occuper les fonctions de représentant permanent auprès de l'Assemblée Générale : Mme Corinne HAU
- pour occuper les fonctions de représentant auprès de l'Assemblée Spéciale : Mme Corinne HAU

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour effectuer ces désignations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires et le représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL ;
- **DÉSIGNE** Mme Corinne HAU représentant permanent de la commune au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires ;

- **DÉSIGNE** Mme Corinne HAU représentant de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la société ;

- **AUTORISE** le représentant élu de la commune à assurer la vice-présidence du conseil d'administration et/ou de l'assemblée spéciale dans le cas où le conseil d'administration désignerait la commune pour occuper cette fonction.

**N° 28/2020**

<b>DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS</b>
---

Madame le Maire rappelle que la commune est membre du Syndicat Mixte de l'eau et de l'assainissement des 3 Cantons, et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au comité syndical par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes. En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour effectuer ces désignations.

Après vote, ont obtenu :

- Délégués titulaires :  
M. Philippe PASCAU – 15 voix  
M. Jean-Robert LASCOUMETTES – 15 voix  
M. Alain GIRARD – 15 voix
- Délégué suppléant :  
M. Gilbert LASSUS-LIRET – 15 voix

Proclamation des résultats :

- Délégués titulaires :  
M. Philippe PASCAU ayant obtenu l'unanimité a été proclamé délégué  
M. Jean-Robert LASCOUMETTES ayant obtenu l'unanimité a été proclamé délégué  
M. Alain GIRARD ayant obtenu l'unanimité a été proclamé délégué
- Délégué suppléant :  
M. Gilbert LASSUS-LIRET ayant obtenu l'unanimité a été proclamé délégué

En conclusion, les délégués du Syndicat Mixte de l'eau et de l'assainissement des 3 Cantons sont après élection :

- Délégués titulaires : M. Philippe PASCAU ; M. Jean-Robert LASCOUMETTES ; M. Alain GIRARD
- Délégué suppléant : M. Gilbert LASSUS-LIRET

**N° 29/2020**

<b>DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE</b>
---

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité, suite au récent renouvellement du Conseil Municipal, de procéder à la nomination d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller aura vocation à devenir l'interlocuteur privilégié de la défense.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **NOMME** M. Jean-Robert LASCOUMETTES, domicilié 7 chemin Liret 64230 BOUGARBER, en qualité de conseiller municipal en charge des questions de défense.

**N° 30/2020**

<b>DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT AU CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE PETIT PRINCE » D'UZEIN</b>
---

Madame le Maire rappelle que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Le Petit Prince » d'Uzein accueille les enfants âgés de 3 à 12 ans des villages de Beyrie-en-Béarn, Bougarber et Uzein.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués appelés à représenter la commune.

Madame le Maire invite le Conseil à procéder à la désignation de ces délégués.

Se portent candidates aux fonctions de délégué : Mme Corinne HAU et Mme Maïlys MAUBOULES

En application de l'article L.2121-21 du Code général, des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas, procéder au scrutin secret pour effectuer ces désignations.

Après vote, ont obtenu :

- Mme Corinne HAU – 15 voix
- Mme Maïlys MAUBOULES – 15 voix

Proclamation des résultats :

Mme Corinne HAU

Mme Maïlys MAUBOULES

ayant obtenu l'unanimité ont été proclamées déléguées de la Commune de Bougarber pour le centre de loisirs d'Uzein.

**N° 31/2020**

### **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Madame le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Elle ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Madame le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

Elle précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Elle invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus.

Madame le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Elle propose donc que :

- La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

**ÉLIT** Les membres de la commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaire 1: Philippe PASCAU

Titulaire 2: Gilbert LASSUS-LIRET

Titulaire 3: Florian LASSUS-LIRET

Suppléant 1 : Cédric LOCARDEL

Suppléant 2 : Lionel SAUGUET

Suppléant 3 : Alain GIRARD

**PRÉCISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- La commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
  - La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion.
- Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
  - Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ; -les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

**N° 32/2020**

### **CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)**

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire.

Elle précise que, dans les Communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Jouir de ses droits civils ;
- Être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- Être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de proposer au Directeur Départemental des finances publiques la liste des 24 (Communes de moins de 2 000 habitants) noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires : M. Jean-Louis URDOUS, M. Pascal RENAUD, Mme Thérèse BORDAGARAY, M. André LACOURREGÉ, M. Philippe LABADOT, M. Christophe MONVOISIN, M. Bernard LOCARDEL, Mme Liliane CASTAING, Mme Christine NAVAILLES, M. Alain LAHOURCADE, M. Maurice LABASTIE, M. Jacques JOANBON

Mme Jeanine REBHI, Mme Martine CONDOU-PLANTE, M. Jean-Bernard PALETOU, Mme Isabelle CASANAVE, M. Jean-Jules ITHURRALDE, Mme Monique MONTESQUIEUT, Mme Amandine DA SILVA, M. Jean-Damien SAINT-GERMAIN, M. Francis COUTHENX, Mme Martine TAILLEFER, M. Gérard CASTET, M. Jean-Claude MIALOCQ

**CHARGE** le Maire d'informer le Directeur Départemental des finances publiques

**N° 33/2020**

### **DÉPENSES IMPUTABLES AUX COMPTES 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES » et 6257 « RÉCEPTIONS »**

La comptabilité publique est basée sur le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable : la collectivité qui ordonne une dépense ou une recette, ne manie pas les fonds.

La Direction Générale des Finances Publiques, DGFIP, représentée par le Trésorier de Lescar, décaisse ou encaisse les valeurs après avoir soumis l'ordre de l'ordonnateur à un certain nombre de vérifications prévues dans le règlement général de la comptabilité publique.

Les articles 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6257 « Réceptions » sont considérés comme des comptes sensibles par la DGFIP mais aussi par la Chambre Régionale des Comptes lors de leurs vérifications.

Cependant, la réglementation est imprécise et n'édicte pas clairement de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

LA DGFIP préconise de ce fait que l'assemblée délibérante prenne une délibération de principe préconisant les dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6257 « Réceptions ».

**Vu** le décret n° 2007-450 du 25 Mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, décret faisant l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 Mars 2007,

**Vu** le courriel de M. le Trésorier de Lescar en date du 17 Mars 2020 invitant la commune à adopter une délibération de principe autorisant l'engagement de certaines catégories de dépenses au titre des fêtes et cérémonies (compte 6232) ainsi que des réceptions (6257),

Il est proposé de prendre en charge au compte **6232** les dépenses suivantes :

- Frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales de cérémonies officielles commémoratives de vœux
- Frais liés aux cérémonies de mariage, autre cérémonie d'état civil, cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune
- Frais liés aux fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuel : repas des aînés
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements, ...)
- Frais liés aux manifestations culturelles sportives éducatives (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements, ...),
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation, ...) pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations, ...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune,

Et au compte **6257** les dépenses suivantes :

- Boissons et nourritures destinées aux réunions administratives organisées par la commune, par elle-même ou par un organisme extérieur (Inauguration, vœux du maire, goûter de Noël ...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARRETE** - la liste des dépenses listées ci-dessus à imputer au compte 6232  
- la liste des dépenses listées ci-dessus à imputer au compte 6257

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité ainsi qu'à M. le Trésorier de Lescar

**N° 34/2020**

## DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

**DÉCIDE** à l'unanimité que conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :

- Formation de base des nouveaux élus,
- Urbanisme,
- Travaux et gestion des bâtiments publics,
- Travaux et gestion de la voirie,



- Finances Publiques,
- Marchés Publics,
- Communication / Réseaux sociaux,
- Aide sociale,
- Enfance et Jeunesse,
- Gestion des ressources humaines.

**PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

<p style="text-align: center;"><b>COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES</b></p>
---

Madame le Maire précise que ce sujet n'est pas soumis à délibération et explique que dans chaque commune, une commission de contrôle (une seule par commune) se réunit au minimum une fois par an.

Cette commission contrôle, d'une part, la régularité des listes de la commune, et d'autre part, elle examine les recours administratifs préalables que des électeurs pourraient avoir formés contre la décision du maire à leur égard.

La composition de la commission de contrôle est la suivante : un représentant du conseil municipal, un représentant de l'administration et un représentant du tribunal judiciaire. Toutefois, certaines restrictions limitent l'accès à la commission.

Madame le Maire propose, après accord du conseil municipal comme :

- Représentant du conseil municipal : M. Franck FOURCADE
- Représentant de l'administration : M. Philippe LABADOT / Mme Laura POUZET ( le choix sera fait par le Préfet)
- Représentant du Tribunal Judiciaire : Mme Amandine DA SILVA / M. Jean-Pierre BORDAGARAY ( le choix sera fait par le Président du TGI)

Ces propositions seront envoyées au Tribunal de Grande Instance de PAU ainsi qu'à M. Le Prefet.

Séance levée à 21h30